

# Table des matières

<b>Introduction</b>	7
<i>Yves BRULARD</i>	
<b>État du processus d'adoption et présentation des modifications</b>	11
<i>Vanessa MARQUETTE</i>	
Introduction	11
Section 1. État du processus d'adoption	12
A. Évaluation du règlement 1346/2000	12
B. Parcours législatif	14
Section 2. Synthèse des principales modifications	16
A. Extension du champ d'application matériel	16
1. Champ d'application territorial	16
2. Champ d'application matériel	16
B. Une clarification du champ d'application territorial et du juge compétent	27
1. Clarification de la notion de « COMI »	28
2. « Forum shopping »	29
3. Actions dérivées	33
C. Une nouvelle relation entre procédure principale et procédure secondaire	34
D. Amélioration des droits des créanciers	40
E. Intégration des groupes de sociétés dans le champ du règlement	43
F. Pas de modifications sensibles aux questions de la loi applicable aux mécanismes de garantie	47
<b>Article 1 – Champ d'application matériel du règlement</b>	49
<b>Évaluation du nouvel article 1</b>	51
<i>Jean-Luc VALLENS</i>	
Introduction	51
Section 1. Contexte de 2015	52
A. Évolution vers les procédures de redressement	52
B. Nécessité de renforcer le contrôle des abus	53
C. Initiative de la Commission	53

Section 2. Analyse des travaux de révision du règlement (2012/2014)	53
A. Travaux préparatoires	53
B. Une volonté d'harmonisation	54
Section 3. Les procédures d'insolvabilité concernées	55
A. Les procédures visées	55
B. Les juridictions visées	56
Section 4. Avantages et inconvénients d'une définition élargie	56
A. Avantages	56
B. Inconvénients	57
<b>Quelles procédures nationales?</b>	59
<i>Yves BRULARD</i>	
Introduction	59
Section 1. Des critères stricts pour les juridictions européennes	60
A. Une liste exhaustive	60
B. Une liste critiquable?	64
Section 2. Des critères larges pour les législateurs européens	65
A. Le critère lié à l'état d'insolvabilité	66
B. Le critère de la procédure publique	69
C. Le critère lié au dessaisissement	74
D. Le critère lié à la collectivité des créanciers	76
E. Le critère lié à l'objet de la procédure	78
Section 3. Des critères vus par les juridictions de pays tiers	83
A. Nécessité d'adopter des procédures répondant aux critères de la loi-modèle CNUDCI	83
B. <i>Substance over Form</i>	85
Section 4. Des procédures plus nombreuses et complexes pour les praticiens et les juridictions qui doivent coopérer	88
A. Une complexité qui exigera de travailler en réseau	88
B. Des procédures qui doivent se combiner	89
<b>Article 2 – Définitions</b>	91
<b>Articles 3 à 5 – Champ d'application territorial et compétence du juge</b>	95

<b>Une clarification du COMI</b>	97
<i>Laurence-Caroline HENRY</i>	
Introduction	97
Section 1. Un COMI, des COMI en fonction des débiteurs	102
A. Des critères communs	102
B. Des déclinaisons multiples	103
1. Les personnes physiques	103
2. Les personnes morales	108
Section 2. Un COMI, des COMI en fonction des circonstances	111
A. L'instrumentalisation du COMI	111
1. La mise en œuvre jurisprudentielle du COMI	111
2. La date de localisation du COMI	115
B. Le contrôle de la localisation du COMI	118
1. Le contrôle des créanciers	118
2. Le contrôle des syndics	119
<b>Article 6 – Actions connexes</b>	121
<b>Les actions annexes</b>	123
<i>Yves BRULARD et Jérôme MATERNE</i>	
Introduction	123
Section 1. Les actions couvertes et non couvertes par l'article 6	124
Section 2. La compétence du juge	127
Section 3. La reconnaissance des décisions	129
<b>Article 7 – <i>Lex concursus</i> applicable</b>	131
<b>Article 8 – Droits réels des tiers</b>	133
<b>Article 9 – Compensation</b>	135
<b>Compensation et conventions de compensation : un <i>statu quo</i> regrettable</b>	137
<i>David ROBINE</i>	
Introduction	137
Section 1. La subsistance des imprécisions en matière de compensation	142
A. Les incertitudes quant à la loi désignée	142
ANTHEMIS	<b>419</b>

1.	L'interprétation de l'article 7, 2., d)	142
2.	L'interprétation de l'article 9	143
B.	Les incertitudes quant à la compensation concernée	146
1.	Le type de compensation	146
2.	Le critère chronologique	147
Section 2.	L'absence de dispositions spécifiques aux conventions de compensation	148
A.	L'abandon des dispositions relatives aux conventions de compensation avec un établissement de crédit	150
1.	Des dispositions préexistantes satisfaisantes	151
2.	Une réforme inopportune	153
B.	L'absence de dispositions relatives à la compensation organisée	155
 <b>Articles 10 à 12 – Loi applicable aux réserves de propriété, biens immobiliers et systèmes de paiement</b>		157
<b>Article 13 – Loi applicable aux contrats de travail</b>		159
 <b>Le droit des travailleurs dans les procédures transnationales, un nouveau rapport entre le droit de l'insolvabilité et le droit social?</b>		161
<i>Yves BRULARD</i>		
Introduction		161
Section 1.	La loi applicable à la rupture individuelle du contrat de travail	165
A.	La loi applicable au contrat de travail	165
B.	La loi applicable à la modification ou à la rupture individuelle du contrat de travail	170
Section 2.	L'information des travailleurs	172
A.	Information sur les événements qui conduisent à la procédure d'insolvabilité	172
B.	Information sur l'intention de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité	174
C.	Information pendant la procédure	175
Section 3.	Le droit procédural des travailleurs	176
A.	Intervention à la procédure sollicitée par le débiteur	176
B.	Le droit d'action dans les ouvertures de procédure	177
C.	Le droit d'action durant les procédures	178

Section 4. Les licenciements dans le cadre de la procédure d'insolvabilité	178
A. La loi applicable à la capacité du praticien de modifier ou rompre le contrat	178
B. Procédure de licenciement collectif pour un débiteur unique	181
C. Procédure de licenciement collectif dans un groupe de débiteurs qui ne forme pas une entreprise à taille communautaire	188
D. Procédure de licenciement collectif dans un groupe de débiteurs qui est une entreprise à taille communautaire	192
Secteur 5. Le droit de produire les créances salariales à la procédure d'insolvabilité	195
A. Par le travailleur	195
B. Par l'institution de garantie des salaires	197
C. Par le praticien de l'insolvabilité	197
Section 6. La vérification des créances salariales	198
A. Par les praticiens de l'insolvabilité	198
B. Par les créanciers	199
C. Par les tribunaux	199
Section 7. Le droit de reconstituer l'assiette active du privilège	200
A. Localisation des actifs	200
B. L'intérêt de la coopération entre syndics	200
Section 8. Le paiement des créances salariales par le débiteur	200
A. Dans une procédure principale	200
B. Dans une procédure secondaire	203
C. L'ouverture de la procédure secondaire	203
D. En présence de procédures secondaires	204
Section 9. La garantie du paiement des créances salariales par une institution de garantie	205
A. Les garanties différentes des différentes institutions de garantie	205
B. Organisme compétent	209
C. Le droit de recours de l'organisme	212
Section 10. Évaluation de la réforme du règlement	213
A. Loi applicable au contrat de travail et loi sur l'insolvabilité	213
B. Nouvelle position des travailleurs européens	214
<b>Articles 14 à 17 – Loi applicable spéciale aux droits soumis à enregistrement, brevet, actes préjudiciables, tiers acquéreur</b>	215

<b>Articles 19, 20, 32 et 33 – Reconnaissance des décisions issues des procédures d’insolvabilité</b>	219
<b>Articles 21 et 22 – Pouvoirs du praticien de l’insolvabilité</b>	223
<b>Articles 24 à 31 – Publicité des décisions, publication et inscription dans des registres de la procédure, effet de la publication sur les tiers</b>	225
<b>Articles 34 à 40 – Procédure secondaire</b>	233
<b>Du nouveau pour les procédures secondaires</b>	239
<i>Patrick WAUTELET</i>	
Introduction	239
Section 1. Les procédures secondaires sous l’empire du règlement 1346/2000 – Un premier bilan	241
A. Le seuil minimal permettant l’ouverture d’une procédure secondaire	242
B. L’existence d’un établissement dans l’État où le débiteur possède son siège statutaire	243
C. Qui peut demander l’ouverture d’une procédure secondaire?	244
D. La coordination des procédures principales et secondaires	245
E. L’examen de l’insolvabilité lors de l’ouverture d’une procédure secondaire	247
F. La possibilité de contrôler les demandes d’ouverture de procédures secondaires	248
Section 2. Les procédures secondaires sous l’empire du règlement révisé	252
A. Un cadre plus ferme et plus précis pour la procédure secondaire	253
B. Une procédure secondaire au service de la procédure principale	258
1. Ouverture de la procédure secondaire	258
2. Nature de la procédure secondaire	259
3. Suspension ou refus d’ouverture d’une procédure secondaire	260
<b>Articles 41 à 44 – Coopération</b>	275
<b>Évolution du mécanisme de la coopération</b>	279
<i>Michel MENJUCQ</i>	
Introduction	279
Section 1. Les moyens de la coopération	281

A.	Les directives pratiques de la coopération	281
1.	Les meilleures pratiques	281
2.	La forme contractuelle de la coopération	282
B.	Les différents procédés de coopération	283
1.	La communication, vecteur principal de coopération entre praticiens	283
2.	Les autres procédés de coopération	285
Section 2.	La finalité de la coopération	286
A.	Éléments communs de coordination	286
B.	Éléments spécifiques de coordination	287

## **We Can Work It Out: Cross-border Judicial Cooperation in Insolvency Cases in the EU** 289

*Bob WESSELS*

Introduction	289
Section 1. Building further on existing soft law	290
A. Existing soft law	290
B. Promote court-to-court communication	291
Section 2. The specific EU context	292
A. Consistency with international norms	292
B. Goals of the EU: judicial cooperation	293
C. Existence of national procedural law	293
D. The existing European Insolvency Regulation	294
E. Ongoing case law	294
F. Developments within the EU legislature and the European judicial community	296
Section 3. EU Cross-Border Insolvency Court-to-Court Cooperation Principles	300
General Rules	300
Principle 1. International Status	301
Principle 2. Public Policy	301
Principle 3. Overriding Objective	301
Principle 4. Aim	302
Principle 5. Case Management	302
Principle 6. Equality of Arms	303
Principle 7. Decision and Reasoned Explanation	304
Principle 8. Stay or Moratorium	305

Principle 9. Reconciliation of Stays or Moratoriums in Parallel Proceedings	305
Principle 10. Non-Discriminatory Treatment	305
Principle 11. Modification of Recognition	305
Principle 12. Abusive or Superfluous Filings	306
Principle 13. Court Access	306
Principle 14. Language	306
Principle 15. Authentication	307
Principle 16. Communications between Courts	307
Principle 17. Independent Intermediary	307
Principle 18. Notice to Creditors	308
Principle 19. Coordination	308
Principle 20. Notice to Insolvency Practitioners	309
Principle 21. Cross-Border Sales	309
Principle 22. Assistance to Reorganisation	309
Principle 23. Post-Insolvency Financing	309
Principle 24. Plan Binding on Participant	309
Principle 25. Plan Binding: Personal Jurisdiction	310
Principle 26. Apply EU JudgeCo Principles by way of Analogy	310
Section 4. Guidelines for interpretation	310
Guideline 1. Overriding Objective	310
Guideline 2. Consistency with Procedural Law	310
Guideline 3. Court-to-Court Communication	311
Guideline 4. Court to Insolvency Practitioner Communication	311
Guideline 5. Insolvency Practitioner to Foreign Court Communication	311
Guideline 6. Receiving and Handling Communication	311
Guideline 7. Methods of Communication	312
Guideline 8. Court-to-Court E-Communication	312
Guideline 9. E-Communication to Foreign Insolvency Practitioner or Foreign Court Representative	313
Guideline 10. Joint Hearing	313
Guideline 11. Authentication of Regulations	314
Guideline 12. Orders	314
Guideline 13. Service List	314
Guideline 14. Limited Appearance in Court	315

Guideline 15. Applications and Motions	315
Guideline 16. Coordination of Proceedings	315
Guideline 17. Directions	315
Guideline 18. Powers of the Court	316
<b>Articles 46 à 53 – Rapports entre les procédures, conversion, suspension, plan de restructuration, clôture, surplus d’actif, mesures conservatoires</b>	317
<b>Articles 23 à 45 et 53 à 55 – Droits des créanciers</b>	317
<b>Quels nouveaux droits pour les créanciers?</b>	321
<i>Yves BRULARD et Vinciane RUELLE</i>	
Introduction	321
Section 1. Le droit des créanciers de contester les décisions d’ouverture des procédures	324
A. Procédure principale	324
B. Procédure secondaire	326
Section 2. Le droit des créanciers de produire leur créance	327
A. Produire la créance	327
B. Savoir qu’il faut produire : la publicité	329
Section 3. Le droit des créanciers de faire prendre en compte leurs intérêts	330
A. Mise en œuvre par le créancier lui-même	330
B. Mise en œuvre par le praticien	331
C. Variation de la notion d’intérêt des créanciers	332
<b>Articles 56 à 77 – Groupes</b>	337
<b>Coordination et coopération intragroupe</b>	349
<i>Yves BRULARD</i>	
Introduction	349
Section 1. La réalité des groupes	350
A. Les groupes solvables	350
1. Des organisations diverses	350
2. Intérêt social <i>versus</i> intérêt du groupe	353
B. Les groupes insolvable	354
ANTHEMIS	<b>425</b>

1. Problèmes des organes de la procédure	354
2. La réponse des droits nationaux	356
Section 2. Définition du groupe	361
A. Dans le droit des États membres	362
1. En droit belge	362
2. En droit français	363
3. En droit allemand	365
4. En droit italien	367
B. Dans le règlement insolvabilité	368
1. Périmètre du groupe	368
2. Périmètre des procédures d'insolvabilité des groupes	371
Section 3. Les groupes dans le règlement 1346/2000	373
A. Traitement par le canal du COMI	373
1. Intérêt de la question et rappel de la notion	373
2. Dans la pratique européenne	377
3. Examen de la pratique sous la loi CNUDCI	380
4. Analyse de l'application concrète de la notion par les tribunaux et proposition d'amélioration de sa mise en œuvre	383
B. Par le biais de la coopération?	389
1. Dans le règlement 1346/2000	389
2. Dans la pratique étrangère	391
Section 4. Les groupes dans le nouveau règlement	392
A. Coopération	392
1. La coopération, nouvelle star du règlement	392
2. Conditions pour que cette coopération puisse jouer	394
B. Des instruments pour forcer la coopération	403
1. Sanction	403
2. Outils	404
C. La coordination	406
1. Raison de la coordination	406
2. La procédure	406
<b>Transition avec le second tome</b>	<b>411</b>
<b>Annexe – Discours du ministre de la Justice Koen Geens</b>	<b>413</b>